

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.003

Objet

Marché négocié à commandes
avec M. P. COUGRAND.

DATE DE CONVOCATION

14 Janvier 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 Janvier 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le dix huit janvier

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS - FABER - Melle FOUCHE - MM. LACHAUD - BUJARD - BOUCHET - PAPEAU - COLLE - TETARD - NAULIN - BOISARD - GUICHAOUA - BOULAN - BROTRÉAU - BERLAND - DUFEIL - PELLETIER - CABAL - TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. POUMAILLOUX par M. LIS, M. BOUTET par M. FABER, Me DUFOUR par M. BOUCHET, Mme TACQUET par M. BUJARD, M. MAURELLET par M. BOISARD, M. MONTRON par Melle FOUCHE.

Absents : MM. POUGET - VIAUD.

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Il y aurait lieu selon l'usage de conclure un marché pour l'exécution de menus travaux, réparations et d'entretien du réseau et d'ouvrages connexes.

M. Pierre COUGRAND, artisan spécialisé dans ce genre de travaux depuis de nombreuses années a accepté les clauses d'un marché à commandes dans la limite d'un engagement de dépense de 180 000 F. après négociation.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité d'un tel marché dont il pense dans le cas présent que le seuil correspondant à la possibilité de négocier est porté de 150 000 F. à 180 000 F. s'agissant d'un artisan (cf. article 271 du Code des Marchés Publics).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les dispositions des articles 271, 273, et 309 (modifiés par le décret n° 76 88 du 21 Janvier 1976) du livre III annexé au décret n° 64 729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission "Travaux Urbanisme - Equipement et Environnement" réunie le 10 Janvier 1980,

Vu la proposition du marché,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure et signer un marché négocié à commandes avec M. P. COUGRAND, demeurant à ROYAN, 38, rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° O. 10 81.65.17 pour l'exécution de travaux de réfection et d'entretien pluvial et ouvrages connexes au cours de l'année 1980.
- d'arrêter le montant du marché à la somme de cent quatre vingt mille francs toutes taxes comprises (180 000 F.), soit cent cinquante trois mille cent francs (153 100 F.) hors taxes.
- que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 937 article 63 13 du budget primitif de l'année en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre MM. Les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

L'Adjoint, Délégué,



APPROUVÉ

ROYAN, le 30 JANV. 1980

Lucien CREISSEL

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT-SUR-MER

VILLE DE ROYAN

ENTRETIEN DE VOIRIE

TRAVAUX DE REFECTION ET
D'ENTRETIEN PLUVIAL ET
OUVRAGES CONNEXES

MARCHE NEGOCIE A COMMANDES

ENTRE :

Monsieur le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 18 Janvier 1980

d'une part,

Et M. Pierre COUGRAND, artisan maçon, demeurant à ROYAN 38, rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° 0.10.81.65.17.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but l'entretien du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet l'exécution à la demande des différents travaux de réfection et d'entretien concernant les ouvrages du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 271, 273 et 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés Publics modifié par les décrets n° 76-87, 76-88, 76-89 du 21 Janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent cahier des Prescriptions spéciales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (annexe au décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié).

- Le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics il est fixé une valeur minimum et une valeur maximum des prestations à exécuter pour la durée du marché.

La main d'oeuvre est rémunérée sur la base des salaires légaux affectés d'un coefficient pour charges sociales, frais généraux et bénéfiques, estimé à 2,66.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à effectuer et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les travaux et fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfiques, de toute difficulté du maintien de la circulation, de la signalisation de jour et de nuit de la protection du chantier etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que l'artisan ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du minimum des prestations est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F.) T.T.C.

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de cent quatre vingt mille francs (180 000 F.) T.T.C. conformément à l'article 309 du Livre III du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

L'entrepreneur est dispensé de fournir un cautionnement.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les sommes dues à l'artisan.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 Décembre 1980.

.....

ARTICLE 10 - RECEPTION

Les travaux seront réceptionnés au fur et à mesure de leur exécution.

Tous les travaux qui ne correspondraient pas aux prestations demandées seront systématiquement refusés et recommencés immédiatement.

ARTICLE 11 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prestations demandées.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 12 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert au nom de l'artisan sous le n° 40.26.134. au Crédit Lyonnais, Agence de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services effectués, ouvrant droit à acomptes, est fixé à deux (2) mois après dépôts par l'artisan de sa demande d'acompte et du relevé des travaux à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT

L'artisan sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal

- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement du marché : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 14 - DOMICILE DE L'ARTISAN

A défaut par l'artisan d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2-22 du cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

ARTICLE 16 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967.

L'artisan affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-SUR-MER.

Fait à ROYAN, le 18 Janvier 1980.

L'Artisan-Maçon,



P. COUGRAND.

Le Maire,



Pierre LIS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 30 JANV. 1980

Le Sous-Préfet.



Lucien CREINCH



TELEPHONE 39.05 11

SERVICES TECHNIQUES

PERAUDEAU Jacques
Directeur.

VOIRIE - RESEAUX DIVERS

ENTRETIEN DE VOIRIE

TRAVAUX DE REFECTION & D'ENTRETIEN
DU RESEAU PLUVIAL ET OUVRAGES CONNEXES

MARCHE NEGOCIE A COMMANDE
ENTRE LA VILLE ET M. COUGRAND P.

RAPPORT DU DIRECTEUR

L'état actuel de la voirie, consécutif à une usure et une vétusté particulièrement importante motivées par un trafic estival sans cesse croissant, nécessite de multiples interventions à la demande, dont l'urgence est caractérisée.

Il importe de remédier de jour et de nuit aux inconvénients que constituent les dommages et désordres constatés sur les ouvrages de voirie publique (bordures de trottoirs et caniveaux, trottoirs, bouches d'égoût et regards, canalisations d'assainissement, etc...) afin de prévenir les risques d'accidents pouvant entraîner la responsabilité de la collectivité locale.

Depuis plusieurs années, M. Pierre COUGRAND, artisan, répond systématiquement, avec une vigilance affirmée, aux ordres qui lui sont donnés.

L'intéressé dispose d'un personnel consciencieux apte à l'exécution des prestations particulières qui lui sont prescrites.

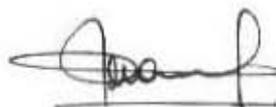
Son savoir faire contribue pleinement à motiver la passation d'un marché négocié, sans mise en concurrence préalable, d'autant plus qu'il s'avère pratiquement impossible de lui opposer un concurrent qualifié, tant sur le plan technique que financier.

Compte-tenu de la diversité et de la dispersion des prestations sur le territoire de la commune, les prix pratiqués par M. COUGRAND s'avèrent avantageux pour la collectivité.

Il s'agit en général de la mise à disposition de main d'oeuvre, rémunérée sur la base des salaires légaux, lesquels sont affectés d'un coefficient raisonnable pour charges sociales, frais généraux et bénéfice.

Si l'on tient compte du montant des prestations exécutées en 1979, il est possible d'estimer celui des prestations susceptibles d'être réalisées en 1980 à CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS T.T.C. (180 000 F.), étant précisé que le financement en sera assuré par imputation sur les crédits du Budget Primitif pour l'exercice 1980 chapitre 937, article 6313 "entretien et réparations à l'entreprise".

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à la commission municipale "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement, Travaux", d'une part, au Conseil Municipal, d'autre part, de décider respectivement de la passation d'un marché négocié avec M. Pierre COUGRAND 36, rue des Renards à ROYAN, inscrit au Registre des Métiers à MARENES sous le n° O.10.81.65.17. pour l'exécution de travaux de réfection et d'entretien des ouvrages de voirie et d'assainissement pluvial au cours de l'année 1980.



J. PERAUDEAU.